



Département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-044

Arrêté prenant des mesures de prévention et d'interdiction de circulation Forêts de Rieumes Tempête « NILS »

Le Maire de la Commune de Rieumes,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les accidents naturels et leurs conséquences.

VU l'article L2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

CONSIDERANT la tempête « NILS » qui a parcouru le territoire de la commune de Rieumes et notamment ses forêts du mercredi 11 au jeudi 12 février 2026,

CONSIDERANT l'importance des risques encourus par la population par suite de ladite tempête,

CONSIDERANT les risques de mise en œuvre de travaux spécifiques,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers sur la voie publique relève de la responsabilité du Maire,

ARRETE

Article 1 :

Afin de garantir la sécurité de la population, de faciliter la mise en œuvre de travaux spécifiques suite à la tempête, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliqueront à compter du mardi 17 février 2026 à 08h00, dans les forêts de Rieumes dont la limite géographique est définie en annexe,

Article 2 :

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour de couleur rouge sur le plan en annexe,

Article 3 :

A l'intérieur du secteur défini à l'article 2, il est interdit au public :

- De pénétrer à l'intérieur de la forêt et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc..) les routes, chemins et pistes forestières,
- De stationner sur les voies communales traversant ou à proximité des forêts dont l'accès aura été interdit,

Article 4 :

L'article 3 ne concerne pas :

- Les services publics
- Les acteurs du dispositif forestier

Article 5 :

L'application de cet arrêté sera levée dès que les travaux de mise en sécurité du massif seront terminés,

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, il est périmé si aucune suite ne lui a été donnée dans les délais fixés,

Article 7 :

Le Maire de la Commune de Rieumes,

La police municipale,

Le directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rieumes,

Le Chef de service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Toute personne habilitée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis au représentant de l'état.

Fait le 17 février 2026

Pour La Maire,

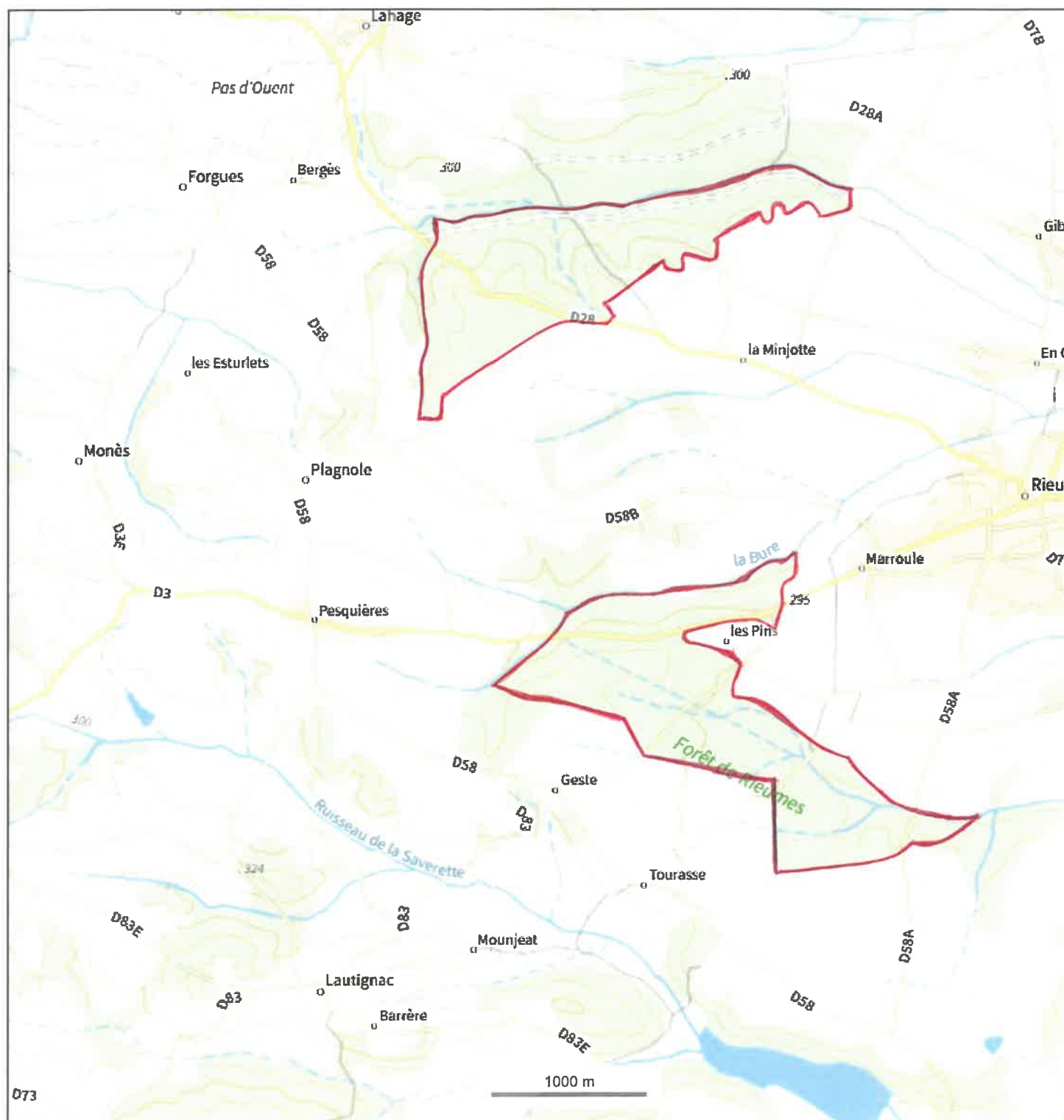
Le conseiller municipal délégué,
Alain ROMAN



La Maire de Rieumes :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, - informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Zones d'accès interdites



Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le



ID : 031-213104540-20260217-ARRETE2026_044-AI